



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 82879

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la réglementation applicable à la conduite des tracteurs agricoles par des personnes ne présentant pas la qualité d'exploitant agricole. Une réunion de travail avec ses collaborateurs de cabinet a déjà eu lieu le 22 novembre dernier sur cette problématique. Par ailleurs, en réponse à la question écrite n° 74273 posée par le député Jacques Le Nay, il a été récemment indiqué qu'une clarification de la situation apparaît nécessaire, en particulier pour les retraités de l'agriculture qui ne bénéficient plus de la dispense de permis de conduire dont ils disposaient lorsqu'ils travaillaient. L'ouverture de ces travaux avec les deux autres ministères concernés de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'agriculture et de la pêche a été confirmée. Aussi, il le remercie de bien vouloir indiquer le calendrier de ces travaux en précisant le délai maximal dans lequel ils devront s'inscrire ainsi que leurs grandes orientations.

Texte de la réponse

Afin de clarifier les conditions d'application de l'article R. 221-20 précité, le principe de la réunion d'un groupe de travail a effectivement été retenu. Les représentants du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du ministère de l'agriculture et de la pêche participeront aux travaux de ce groupe de travail, dont une première réunion a d'ores et déjà été programmée au mois de mai 2006. Ces travaux auront pour principal objectif de définir les conditions dans lesquelles les retraités agricoles pourront continuer à bénéficier de la dispense du permis de conduire pour la conduite des tracteurs agricoles. En effet, s'il peut apparaître légitime qu'un agriculteur retraité continue à bénéficier d'une dispense du permis de conduire pour la mise en valeur d'une parcelle de subsistance, il n'est toutefois pas envisagé d'étendre cette disposition d'exception à d'autres cas que celui des exploitants et des retraités agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82879

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2006, page 162

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4545